

Délibération n° 2011/0779
Séance du 5 octobre 2011



**AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DE
DELEGATION DE COMPETENCE A LA VILLE DE DOMONT
POUR L'ORGANISATION D'UNE DESSERTE DE NIVEAU LOCAL**

SERVICE REGULIER LOCAL DE DOMONT

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) et notamment ses articles L.1241-1, L.1241-2, L.1241-3 et L.3111-14 ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France, modifiée notamment par la loi n° 2009-1503 du 8 décembre 2009 ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France, notamment son article 16 ;
- VU** la délibération n°2007/0048 du Conseil du STIF du 14 février 2007 sur les dessertes de niveau local ;
- VU** la délibération n° DEL-2010-141 du Conseil Municipal de Domont du 13 décembre 2010 ;
- VU** la délibération n°2011/0057 du Conseil du STIF du 9 février 2011 sur l'organisation de la desserte régulière locale de Domont ;
- VU** la délibération n°2011/0497 du Conseil du STIF en date du 1^{er} juin 2011 concernant l'actualisation du financement des dessertes de niveau local ;
- VU** le rapport général sur le financement des dessertes locales du 1^{er} juin 2011 ;
- VU** le rapport n° 2011/0779 ;
- VU** les avis de la commission de l'offre de transport du 27 septembre 2011 et de la commission économique et tarifaire du 28 septembre 2011 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : Est approuvée la modification de la convention de délégation de compétence conclue entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la ville de Domont le 29 avril 2011, pour l'organisation et la mise en place d'une desserte de niveau local de type service régulier local.

ARTICLE 2 : La tarification applicable demeure la tarification francilienne.

ARTICLE 3 : L'avenant n°1 à la convention de délégation de compétence du Syndicat des transports d'Ile de France à la Ville de Domont pour l'organisation et la mise en place de la desserte de niveau local, telle que définie à l'article 1^{er} de la présente délibération, est approuvé.

ARTICLE 4 : La participation du STIF au financement de cette desserte de niveau local est de 38 675 € (valeur 2011 TTC) ; elle est revalorisée chaque année selon la formule fixée dans l'avenant.

ARTICLE 5 : La directrice générale est autorisée à signer l'avenant n°1 de la convention visée à l'article 3 de la présente délibération.

ARTICLE 6 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON



**AVENANT n°1 à la convention
de délégation de compétence
en matière de service régulier local
du 29 avril 2011**

ENTRE :

- Le SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE, établissement public à caractère administratif, dont le siège social est situé 41 avenue de Châteaudun à Paris (9^{ème}) (n° SIRET 287 500 078 00020), représenté par sa Directrice Générale Madame Sophie MOUGARD en vertu de la délibération n°2011/0379 du 1^{er} juin 2011, ci-après désigné le « STIF »,

D'UNE PART,

ET

- La commune de Domont, ayant son siège 47 rue de la Mairie à Domont (95330), et représenté par son Maire Jérôme CHARTIER, en vertu de la délibération n° DEL-2010-141 du 13 décembre 2010, ci-après désigné « l'autorité organisatrice de proximité » ou « l'AOP »,

D'AUTRE PART

- VU** le code des transports (partie législative) et notamment ses articles L.1241-1, L.1241-2, L.1241-3 et L.3111-14 ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France, modifiée notamment par la loi n° 2009-1503 du 8 décembre 2009 ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France, notamment son article 16 ;
- VU** la délibération n°2007/0048 du Conseil du STIF du 14 février 2007 sur les dessertes de niveau local ;
- VU** la délibération n° DEL-2010-141 du Conseil Municipal de Domont du 13 décembre 2010 ;
- VU** la délibération n°2011/0057 du Conseil du STIF du 9 février 2011 sur l'organisation de la desserte régulière locale de Domont ;
- VU** la convention de délégation de compétence en matière de transport à la demande du 29 avril 2011 ;
- VU** la délibération n°2011/0497 du Conseil du STIF en date du 1^{er} juin 2011 concernant l'actualisation du financement des dessertes de niveau local ;

Article 1^{er} – MODIFICATION DE LA PARTICIPATION DU STIF AU FINANCEMENT DU SERVICE

L'article 8 de la convention de délégation de compétence conclue le 9 février 2011 et datée du 29 avril 2011 est supprimé et remplacé par le texte suivant :

Article 8 - Participation du STIF au financement du service (uniquement dans le cas de l'application de la tarification francilienne au minimum)

Le STIF participe au financement des services qui satisfont les critères définis dans la délibération n°2007-0048 de son Conseil du 14 février 2007.

La participation du STIF au financement du service régulier local de Domont est fixée à 38 675 € en année pleine (valeur 2011 TTC).

La participation du STIF sera actualisée chaque année à la date anniversaire du démarrage du service comme suit :

Valeur en année pleine pour l'année N

=

Valeur en année pleine pour l'année N-1 X K_N

avec $K_N = 0,429 S_{N-1}/S_{N-2} + 0,088 C_{N-1}/C_{N-2} + 0,483 IPS_{N-1}/IPS_{N-2}$

S : Salaires, revenus et charges sociales - Salaires mensuels de base de l'ensemble des salariés (indices trimestriels) - Activités économiques - Transports et entreposage (www.indices.insee.fr; identifiant : 1567433)

C : indice mensuel Gazole (www.indices.insee.fr ; identifiant : 0641310)

IPS : indice des prix des services (www.indices.insee.fr ; identifiant : 641257)

Pour chaque indice I, In est la moyenne arithmétique de janvier N-1 à décembre N-1.

Article 2 – DISPOSITIONS GENERALES

Toutes les clauses de la convention du 29 avril 2011, non modifiées par le présent avenant et non contraires aux dispositions de ce dernier, restent applicables de plein droit jusqu'au 28 avril 2015.

Article 3 – APPLICATION DU PRESENT AVENANT

Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa date de notification par le STIF.

Fait à _____

Le _____

En double exemplaire,

Pour le STIF

La Directrice Générale

Pour l'AOP

Le Maire